

La pluriannualité

Les objectifs de la mesure

- Renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle.
- Améliorer la visibilité financière à moyen terme en définissant la stratégie locale par une programmation des dépenses.

Une gestion pluriannuelle ouverte à tous les SPIC

Les SPIC peuvent recourir aux autorisations de programme (AP) pour leurs dépenses d'investissement ainsi qu'aux autorisations d'engagement (AE) pour leurs dépenses d'exploitation, à l'exception des frais de personnel et des subventions versées aux organismes privés (articles L.2221-5, L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT).

Cette procédure permet de ne pas inscrire au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Une gestion pluriannuelle ouverte aux dépenses d'exploitation grâce aux AE

Les dépenses d'exploitation concernées par les AE sont celles résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le service s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel et des subventions aux organismes privés.

Le recours aux AE permet un engagement juridique avec un partenaire sans pour autant prévoir la totalité des opérations au budget dès le premier exercice ou avoir à inclure dans le contrat certaines clauses (reconduction annuelle tacite ou sous réserve que les crédits soient reconduits).

La définition des AP/AE et des CP

Les **autorisations de programme (AP)** et les **autorisations d'engagement (AE)** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement respectivement des investissements et des dépenses d'exploitation.

Les **crédits de paiement (CP)** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits de paiement.

Les **restes à financer** correspondent à la différence entre, d'une part, le montant des AP ou AE ouvertes par l'assemblée délibérante (diminué des éventuelles annulations) et, d'autre part, le montant des CP consommés avant l'exercice considéré et inscrits au budget de cet exercice. Ils correspondent donc au montant des crédits de paiement qui seront inscrits aux budgets des exercices ultérieurs.

Le programme peut être défini comme un ensemble de dépenses d'investissement à caractère annuel ou pluriannuel constituées par l'acquisition ou la réalisation d'une immobilisation ou d'un groupe d'immobilisation par le service.

S'agissant des SPIC, les subventions versées à des tiers ne peuvent pas être incluses dans un programme.

Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. L'autorisation donnée par l'assemblée délibérante précise le montant et l'affectation des crédits concernés. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après la clôture de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, liquider et mandater les dépenses d'investissement faisant l'objet de crédits de paiement, dans la limite prévue par L.1612-1 du CGCT. Les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et leurs révisions éventuelles sont proposées par l'ordonnateur. De plus, elles feront l'objet d'une présentation individuelle distincte dans le but d'améliorer la lisibilité des documents pour l'assemblée délibérante. L'ouverture d'une AP ou d'une AE s'effectue par délibération de l'assemblée fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. Ce montant et cette répartition peuvent être révisés à tout moment selon les mêmes formes. Les AP et AE sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur consommation ou à leur annulation.

Lors du débat d'orientation budgétaire prévu à l'article L.2312-1 du CGCT, l'ordonnateur présente ses orientations générales en matière de dépenses d'investissement ou de fonctionnement à caractère pluriannuel.

Le projet de budget est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement y afférents.

Le compte administratif (ou le compte financier) est accompagné d'une situation, arrêtée au 31 décembre de l'exercice, des autorisations de programme et d'engagement ouvertes ainsi que des crédits de paiement.